

PREMIER CONGRÈS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE
PRÉVENTION DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS
GENÈVE 1955

LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS
DANS LES TERRITOIRES
DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Rapport sur les questions à l'ordre du jour présenté

par M. Pierre AUBIN,

Administrateur en chef de la France d'Outre-Mer,
Chef adjoint du service des Affaires sociales
du Ministère de la France d'Outre-Mer, Paris



NATIONS UNIES

L'exposé de faits qui figure dans le présent rapport n'engage que la responsabilité de l'auteur, et les opinions qui y sont exprimées ne représentent pas nécessairement celles d'organes ou de Membres des Nations Unies.

Selon la tradition des Congrès antérieurs organisés par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, il a été possible d'obtenir pour l'impression de la documentation du Premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, qui est d'un point de vue historique le Treizième Congrès pénal et pénitentiaire international, la collaboration de certaines administrations pénitentiaires nationales. Ainsi le présent rapport a été généreusement imprimé par l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice de France, sur les presses de la Maison centrale de Melun.

A/CONF. 6/C. 1/L. 32

A/CONF. 6/C. 2/L. 27

1^{er} juillet 1955

La prévention du crime et le traitement des délinquants dans les territoires de la France d'Outre-Mer

Rapport sur les questions à l'ordre du jour présenté

par M. Pierre Aubin

Administrateur en chef de la France d'Outre-Mer,
Chef adjoint du service des affaires sociales de la France d'Outre-Mer,
Paris

Introduction

Au mois d'août 1953, sous l'égide de la Commission pour la Coopération technique en Afrique au sud du Sahara (C.C.T.A.) une conférence inter-gouvernementale sur le traitement des délinquants s'est tenue à Dar-Es-Salam (Tanganyika).

L'ordre du jour des travaux de cette conférence correspondait à celui du Congrès quinquennal de prévention du crime et de traitement des délinquants qui aura lieu à Genève en août 1955, et les experts furent unanimes à proposer une série de recommandations importantes qui furent adoptées par les gouvernements intéressés.

Si, pour les territoires d'Outre-Mer français ces recommandations n'innovaient pas et se bornaient à affirmer à nouveau des principes depuis déjà longtemps admis et appliqués, elles ont toutefois accéléré un effort d'amélioration des méthodes et des institutions. A ce titre, la conférence de Dar-Es-Salam s'est révélée particulièrement utile.

Parmi les améliorations constatées nous pouvons citer en particulier :

1° Dans le domaine de l'Enfance délinquante :

- La création de nouveaux centres de rééducation, le recrutement de personnel métropolitain spécialisé, l'envoi en France d'instituteurs africains et malgaches, boursiers de l'O.N.U., pour y subir une formation moderne;

— L'extension de l'application des mesures de mise en liberté surveillée prévues par la législation en vigueur outre-mer.

2° *Dans le domaine de la délinquance des adultes :*

- Accélération de l'effort amorcé pour doter les territoires d'établissements de détention modernes dont certains peuvent, avec succès, apporter la comparaison avec l'équipement pénitentiaire des pays européens;
- Étude de l'application dans certains territoires du système de la peine différée qui, par certains côtés, s'apparente au système de la probation en vigueur en Grande Bretagne et dans les territoires britanniques de l'Afrique;
- Nomination dans certains territoires à la tête de la prison principale, d'un fonctionnaire hautement qualifié qui joue en même temps le rôle de conseiller technique du Chef de territoire et d'inspecteur des maisons de détention. Formule permettant de coordonner et d'unifier les mesures propres à assurer les meilleures méthodes de traitement des délinquants;
- Expérimentation — avec d'excellents résultats — du travail en semi-liberté.

Enfin, sur un plan plus général, le Gouvernement français a décidé de prendre en charge, pour le compte de la C.C.T.A., un centre interafricain de liaison et d'information sur la Délinquance dont la gestion sera confiée au Service des Affaires sociales du ministère de la France d'Outre-Mer.

PREMIERE PARTIE

Ensemble des règles pour le traitement des détenus

I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'organisation pénitentiaire dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer est réglementée par des arrêtés des gouvernements locaux.

Ces textes sont inspirés directement des principes généraux en vigueur dans la métropole sur le traitement des délinquants. Ils en diffèrent cependant dans de nombreux détails, afin de tenir compte des nécessités régionales souvent variables d'un territoire à l'autre.

Le traitement des délinquants dépend en effet de deux conditions essentielles : un élément subjectif, la notion de peine — un élément objectif, la personne du condamné.

Il est inutile d'analyser ici l'évolution du Droit français en ce qui concerne le premier élément, la notion de peine.

Il suffit de noter que le droit pénal français est intégralement appliqué dans les territoires d'outre-mer et que les dispositions fondamentales de la législation pénale française entraînent les conséquences suivantes sur la situation des détenus :

1° Aucune peine, en dehors de la peine de mort, ne peut être considérée comme définitive. Tous les signes d'amendement de la part d'un condamné doivent l'amener progressivement vers la liberté;

2° Aucune différence de traitement n'existe pour les condamnés à une même peine, notamment aucun préjugé de race, de couleur, de religion, d'origine nationale, d'opinion politique ou de classe sociale;

3° Aucune peine ne peut être prononcée si ce n'est par une juridiction légalement instituée. La situation pénale de chaque condamné est obligatoirement constatée par un registre d'écrou périodiquement contrôlé par des magistrats de l'ordre judiciaire;

4° Tout condamné doit être amené à pouvoir reprendre sa place dans la société.

Ce qui entraîne :

A) La séparation des détenus en catégories soit par établissement, soit par quartier d'établissements selon leur sexe, leur âge, leurs antécédents judiciaires, les motifs de leur détention et les exigences du traitement;

B) Des conditions de vie et d'hygiène suffisantes soit en isolement de nuit dans une cellule individuelle, soit en dortoir;

C) Un régime disciplinaire médicalement contrôlé permettant au détenu de présenter ses requêtes et ses plaintes au directeur de l'établissement, à la commission de surveillance des prisons et à l'autorité judiciaire;

D) Une réadaptation sociale progressive par :

- la correspondance avec l'extérieur;
- les visites;
- la lecture;
- les soins d'un ministre du culte;
- les exercices physiques et les sports;

E) Une formation professionnelle encouragée par un pécule.

S'il a été aisé d'appliquer les grands principes du Droit français aux condamnés autochtones des territoires français d'outre-mer, il s'est avéré — et c'est là où joue le deuxième élément du traitement des délinquants — l'élément objectif — la personne du condamné — plus délicat de les soumettre au régime pénitentiaire français.

En effet, l'incarcération est facilement supportée par les Européens, habitués depuis longtemps aux contraintes de la vie en société. Elle est souvent insupportable aux autochtones non évolués, vivant près de la nature, et ne peut être pratiquement tolérée par les nomades. Le confinement, si léger qu'il puisse être, dans une prison, les contraintes inévitables, entraînent chez eux une diminution progressive du ressort vital qui, s'ils se prolongent, peuvent avoir des effets mortels.

En dehors de l'incarcération, le dépaysement résultant d'une détention loin du milieu social ou de la région dans lesquels le condamné a vécu jusqu'alors, produisent également les mêmes effets.

Le régime alimentaire européen, souvent différent de celui des autochtones, bouleverserait leur organisme déjà affaibli par la privation de liberté, et ne pourrait être appliqué sans précaution.

Les conditions de climat ne permettent enfin qu'une incarcération modérée, la vie au grand air devant être la règle.

L'ensemble de ces circonstances particulières impose un régime pénitentiaire très différent de celui de la Métropole quel que soit le genre de condamnation prononcée.

Si les peines de travaux forcés ou de réclusion sont subies souvent dans des établissements spéciaux, le régime appliqué ne peut avoir que peu de différence avec celui de l'emprisonnement.

Tous les deux doivent éviter de confiner le condamné dans l'enceinte d'une prison quelquefois surchauffée et même dans les cours intérieures où la ventilation serait insuffisante. Ils autorisent des sorties journalières soit pour des corvées, soit pour des travaux d'utilité publique.

Le type de prison le plus fréquent est la prison de brousse à peine différente des cases du village où le détenu ne perd pas contact avec le milieu social dans lequel il a vécu.

Le régime alimentaire est toujours aussi proche que possible de celui du type ethnique auquel appartient le condamné afin de n'apporter aucun trouble de nutrition.

Les soins médicaux constants, les règles d'hygiène aussi strictes que possible, permettent de maintenir un état de santé quelquefois bien supérieur à celui de la population libre.

Les adoucissements qui viennent d'être exposés et qui correspondent à des nécessités impérieuses, en modifiant le régime matériel de la détention par rapport à celui de la Métropole ne sont pas sans effet sur le caractère de la peine laquelle est par ailleurs subordonnée aux principes généraux du Droit français précédemment exposés.

Pour les autochtones qui, avant la présence française connaissent surtout les châtiments corporels, les condamnations, la peine de mort exceptée, se réduisent à des incarcérations relativement légères, au cours desquelles ils sont assurés d'une nourriture suffisante les mettant à l'abri des disettes encore fréquentes, ils reçoivent des soins médicaux souvent supérieurs au régime de liberté, ils apprennent s'ils le veulent un métier et au moins pour certains les rudiments de la langue française.

A l'encontre des Européens, qui une fois leur peine subie, ont de très grandes difficultés pour se reclasser dans la société et conservent le poids si lourd du casier judiciaire, les autochtones, en raison de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée, peuvent presque tou-

jours s'ils le veulent, trouver un emploi dans leur milieu social et utiliser les connaissances apprises au cours de leur incarcération, qui pour beaucoup n'a pas le caractère péjoratif que lui attribue la société européenne. On comprend dès lors pourquoi les évasions sont rares en proportion des facilités dont les détenus peuvent disposer pour s'enfuir.

L'obligation au travail est en définitive la principale contrainte qui laisse à la peine son caractère de sanction pour l'autochtone.

Le travail devient ainsi le facteur le plus important de l'éducation sociale de peuples encore insuffisamment développés. Le traitement des délinquants, tel qu'il est progressivement appliqué aujourd'hui, doit contribuer à cette amélioration.

II. — LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENCIERS OUTRE-MER

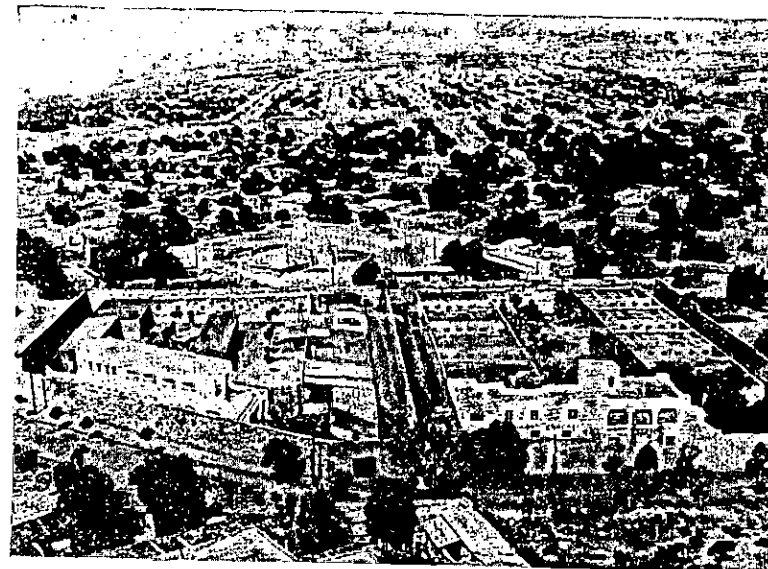
Comme il a déjà été indiqué, le régime pénitentiaire outre-mer dépend directement des pouvoirs locaux et est régi par des arrêtés des chefs de Territoires.

Dans son ensemble, cette réglementation est uniforme et ne diffère, d'un territoire à l'autre, que par des points de détails. Elle s'inspire de la réglementation pénitentiaire métropolitaine en l'adaptant avec souplesse aux contingences locales et, depuis l'intervention de la loi du 7 mai 1946 qui a attribué la qualité de citoyen français aux ex-sujets français ne fait plus de distinction entre autochtones et métropolitains; seules des considérations médicales ont motivé un régime particulier pour les Européens en ce qui concerne la nourriture, le couchage et les travaux.

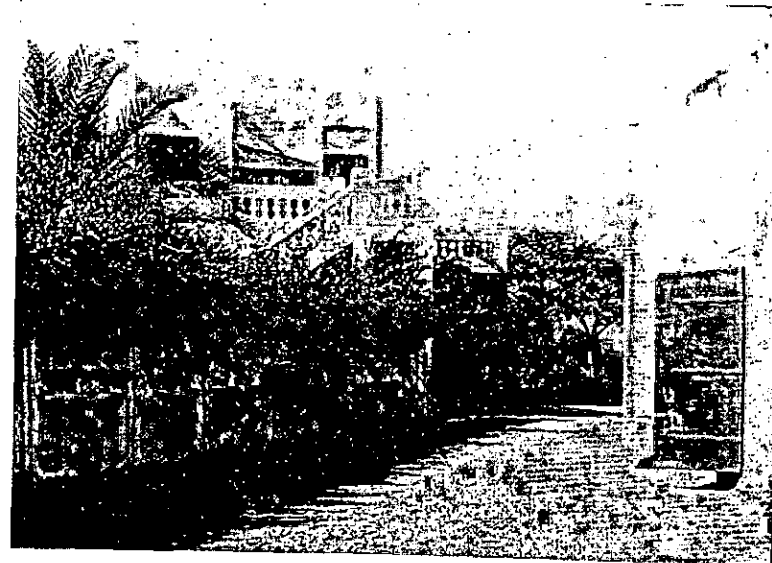
En règle générale, les établissements pénitentiaires servent à la fois de maisons d'arrêt pour les prévenus, de maisons de justice pour les accusés, de maisons de correction pour les condamnés et de prisons militaires. Chaque chef-lieu de circonscription administrative, même la plus petite, est doté d'une prison où se purgent les condamnations à des peines correctionnelles. Aussi le nombre des établissements pénitentiaires est-il très élevé (130 en A.E.F., 105 en A.O.F. par exemple).

On peut distinguer deux types de prisons :

Les prisons centrales situées en principe au chef-lieu de chaque territoire, elles sont caractérisées par des installations vastes et modernes, dans des bâtiments en matériaux définitifs.



PRISON CENTRALE DE BAMAKO — SOUDAN FRANÇAIS
Vue Aérienne



PRISON CENTRALE DE BAMAKO — SOUDAN FRANÇAIS
Cour des Prévenus

A titre d'exemple, citons la prison civile de Bamako (Soudan français), d'une superficie de 22.258 m², pouvant contenir 1.200 détenus dans de bonnes conditions d'hygiène, de discipline et de sécurité. Les constructions ont été prévues de façon que chaque chambre ait des W.C. Toutes les chambres sont spacieuses et bien aérées.

De son côté, le Cameroun poursuit la construction d'une maison centrale moderne à Yoko, dans la région du M'Bam. Ce lieu, sur les contreforts de l'Adamaoua, a été choisi pour son climat sain et son éloignement de toute agglomération importante. L'ouvrage, surmonté d'une passerelle et du mirador, entouré d'un mur d'enceinte de 68 m de côté, se présente sous la forme d'un bâtiment carré, divisé en quatre cours séparées, pouvant recevoir 400 détenus des deux sexes. Une exploitation agricole moderne, dont les multiples activités permettront, à chaque détenu, de s'employer suivant ses goûts et ses capacités, sera annexée à cet établissement.

Les prisons centrales de Tananarive, Dakar, Brazzaville, Pointe-Noire, Bangui, Ati-Moundou, sont également des établissements importants et modernes. Celles de Yaoundé et de Douala au Cameroun sont en cours de modernisation.

Les prisons de brousse sont construites selon des plans plus simples, pour abriter un nombre réduit de détenus. Elles comportent pour la plupart, au moins une cour, des dortoirs, quelques cellules, un atelier et les installations sanitaires indispensables.

Du fait de la réforme judiciaire intervenue en 1945, et qui a ôté aux chefs de district les attributions judiciaires maintenant dévolues à des magistrats résidant en général aux chefs-lieux de ces circonscriptions administratives, les prisons de brousse tendent à disparaître et la population pénale se concentre progressivement dans les établissements plus importants des centres.

Cette situation conduit à un effort financier qui, pour n'être pas aussi spectaculaire que celui consenti en faveur des grandes centrales dont il a été parlé, est néanmoins considérable et a pour but d'améliorer et de moderniser un certain nombre d'établissements. Il sera ainsi plus aisé d'y appliquer les méthodes modernes de traitement des délinquants qui appellent l'intervention d'un personnel très spécialisé.

En dehors des prisons, l'A.O.F. compte six camps pénaux, destinés à accueillir les individus dangereux ou incorrigibles et d'une manière générale les condamnés à une longue peine. Le régime de ces camps ne diffère de celui des prisons ordinaires que par une surveil-

lance accrue et il serait plus exact de leur donner l'appellation de prisons de sécurité maximum, qui correspond mieux à la dénomination généralement utilisée.

Un arrêté du 12 avril 1954 (remplaçant l'arrêté pris en 1937 et un certain nombre de textes modificatifs) du Haut-Commissaire de la République à Madagascar, vient de réorganiser les établissements pénitentiaires de ce Territoire.

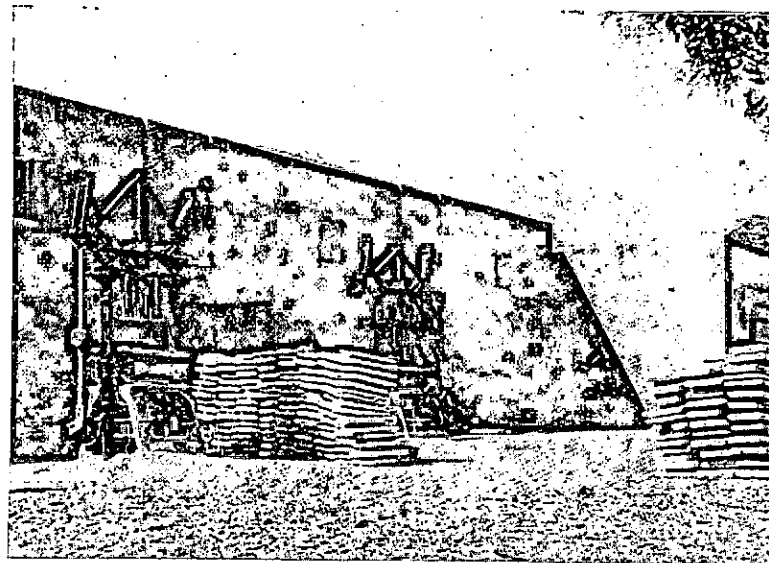
Les modifications introduites dans le nouveau texte et qui tiennent particulièrement compte des recommandations de la Conférence de Dar-Es-Salam, portent essentiellement sur les points suivants : uniformisation du régime pénal, quelle que soit l'origine des détenus, réglementation du travail suivant les prescriptions du Code du Travail outre-mer, introduction de dispositions sur le pécule inspirées du système en vigueur dans les établissements de la Métropole, dispositions concernant le relèvement moral et la rééducation des détenus, fixation plus précise du régime applicable aux condamnés politiques. Il s'ensuit que les nombreuses analogies que présentaient les dispositions antérieures avec celles régissant les établissements de la Métropole, ont été accentuées dans la réglementation désormais en vigueur.

Les condamnés subissent leur peine, suivant la gravité de celle-ci, dans différentes catégories d'établissements :

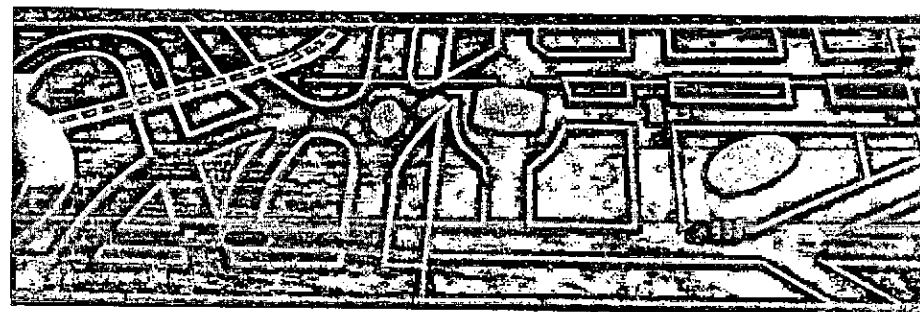
- Quatre maisons de force dont une réservée aux femmes, affectées aux condamnés à des peines criminelles ou à plus de 5 ans d'emprisonnement ;
- Maisons d'arrêt de première catégorie pour les condamnés de simple police ou à un emprisonnement de 5 ans au plus ;
- Maisons d'arrêt de deuxième et troisième catégorie destinées aux condamnés de simple police ou à deux ans d'emprisonnement au plus.

III. — RÉGIME INTÉRIEUR

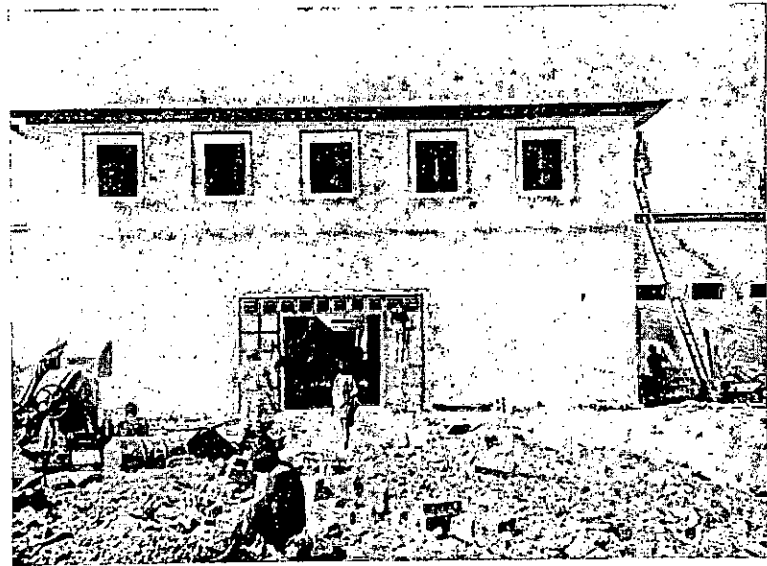
Le régime appliqué dans les établissements pénitentiaires d'outre-mer, bien que fixé par des arrêtés propres à chaque territoire, obéit à des règles identiques et n'en diffère que par des points de détail concernant principalement la nourriture, pour tenir compte des conditions de vie habituelles des populations considérées.



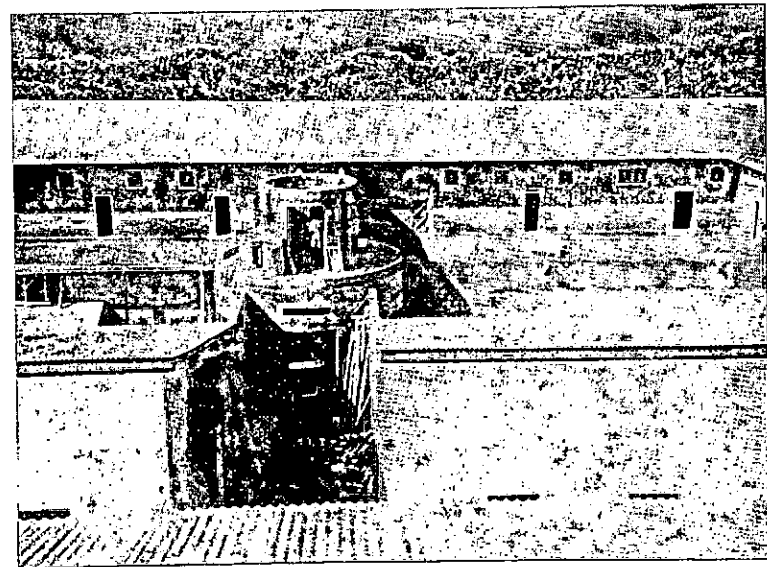
PRISON CENTRALE DE BAMAKO — SOUDAN FRANÇAIS
Atelier des Presses à agglomérer



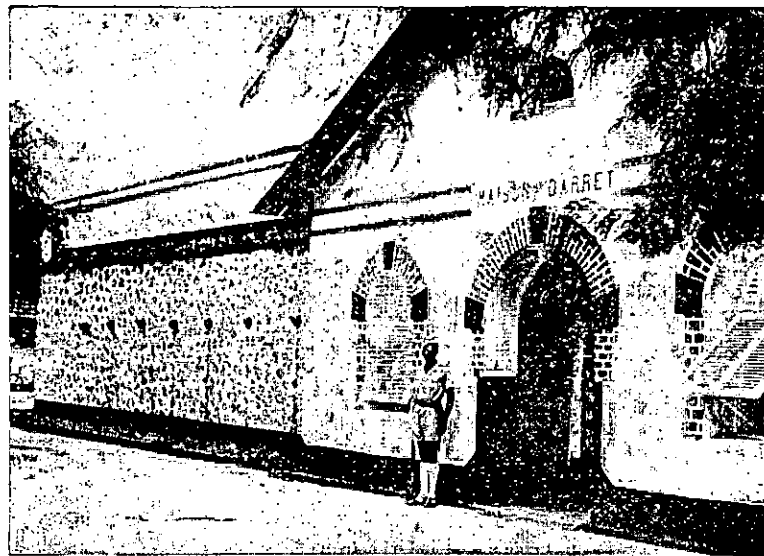
PRISON CENTRALE DE BAMAKO — SOUDAN FRANÇAIS
Table de Rééducation routière



PRISON CENTRALE DE YOKO — CAMEROUN FRANÇAIS
Porche d'Entrée



PRISON CENTRALE DE YOKO — CAMEROUN FRANÇAIS
Vue Intérieure



MAISON D'ARRÊT DE POINTE-NOIRE — MOYEN CONGO
(Afrique Equatoriale Française)
Porche d'Entrée



Les établissements sont tous du type fermé. En effet, bien que le travail à l'extérieur sous surveillance soit la règle, les détenus sont enfermés la nuit dans les locaux pénitentiaires.

Toutes les prisons comprennent obligatoirement des quartiers distincts pour les hommes et pour les femmes et pour chacune de ces deux catégories, pour les prévenus et les condamnés. Des cellules sont destinées à recevoir les inculpés mis au secret et les détenus punis disciplinairement en application du règlement intérieur de la prison.

Les prévenus et condamnés pour menées politiques ne sont placés, en aucun cas, avec d'autres détenus.

Tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée et peuvent l'être ensuite aussi souvent que le régisseur le juge nécessaire.

Il ne leur est laissé ni argent, ni bijoux, ni instruments dangereux. Ces objets sont déposés au greffe et décharge leur en est donnée.

Les régisseurs peuvent prescrire toute mesure réglementaire qu'ils jugent utile pour le maintien de l'ordre intérieur, sous réserve de l'approbation du chef de la circonscription administrative.

Il est fait au moins deux appels par jour, en principe matin et soir.

Les détenus peuvent recevoir la visite de leur avocat ou défenseur, aux jours et heures fixés par le chef de la circonscription administrative. Ces visites ont lieu autant que possible dans un local spécial et hors la présence d'un gardien.

La correspondance des détenus est contrôlée par le régisseur.

Les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires, ainsi qu'aux avocats ou défenseurs attitrés restent closes. Il en est de même pour les lettres provenant des avocats ou défenseurs attitrés.

Toutes les autres lettres sont lues par le régisseur qui remet celles qu'il juge suspectes au chef de la circonscription administrative, pour être transmises au Parquet.

Outre la réprimande, la privation de vivres provenant de l'extérieur, la privation de correspondance et de visites, les peines disciplinaires de mise en cellule ou de mise aux fers peuvent être infligées, selon leur durée, par le régisseur, le chef de la circonscription ou le directeur des Services judiciaires, ou le gouverneur.

La mise aux fers ne peut être infligée qu'aux détenus condamnés aux travaux forcés, à la peine de mort, ou classés dangereux, dans les conditions prévues par l'article 614 du Code d'instruction criminelle.

Les violences et châtiments corporels sont formellement interdits.

Les détenus ayant fait preuve de bonne conduite peuvent bénéficier de remises de peine, soit qu'ils soient l'objet d'une mesure de grâce par le Chef de l'État, soit qu'ils bénéficient d'une mesure de libération conditionnelle.

S'il n'existe pas d'aumônier des prisons dans les territoires français d'outre-mer, les représentants des différents cultes peuvent être admis à visiter les détenus.

Il en est de même des travailleurs sociaux dont le rôle outre-mer s'étend chaque jour.

C'est ainsi qu'à Brazzaville un prêtre catholique d'origine africaine exerce son ministère à la prison centrale, qu'à Brazzaville, Douala, Abidjan, Bobo-Dioulasso, Dakar, Tananarive, pour ne citer que quelques centres, des assistantes sociales visitent régulièrement les détenus des prisons de ces villes.

Toutes les réglementations prévoient dans le détail tout ce qui a trait à l'hygiène des prisons, la santé des détenus, leur régime alimentaire.

Les locaux sont tenus en état constant de propreté et régulièrement désinfectés.

Les détenus reçoivent une natte de couchage et une couverture. Les locaux à usage de dortoirs sont munis de bas-flancs. Les Européens et assimilés, pour des motifs d'ordre médical font usage d'un lit en fer avec matelas, traversin et sac de couchage, et d'une moustiquaire.

Les détenus malades sont inscrits chaque matin sur le cahier de visite et conduits au dispensaire, lorsque l'importance de la prison ne justifie pas une infirmerie. Lorsque l'état de santé d'un détenu le nécessite, il est transféré à l'hôpital.

Par ailleurs, le médecin-chef de la circonscription est tenu de visiter les locaux pénitentiaires à intervalles réguliers, en dehors de visites opérées par la Commission de surveillance.



PRISON CENTRALE DE BRAZZAVILLE — MOYEN CONGO
(Afrique Equatoriale Française)



PRISON CENTRALE DE BRAZZAVILLE — MOYEN CONGO
(Afrique Equatoriale Française)

Les prévenus et accusés conservent leurs vêtements personnels.

Tout condamné à plus de trois mois est tenu de porter le costume pénal dont la composition varie selon les territoires et les habitudes locales. Les condamnés peuvent, en outre, être autorisés à faire usage de vêtements supplémentaires personnels.

Chaque détenu touche hebdomadairement une ration de savon pour la propreté du corps et des effets. Le temps nécessaire pour les soins corporels est prévu dans les horaires.

Le régime alimentaire varie en fonction des habitudes et des ressources locales. Il est toujours largement calculé et au moins égal en qualité et quantité, au régime prévu par la réglementation pour les travailleurs libres.

DEUXIEME PARTIE

Etablissements ouverts

La recommandation adoptée par le Groupe régional consultatif européen le 13 décembre 1952 définit ainsi un établissement pénitentiaire « ouvert ».

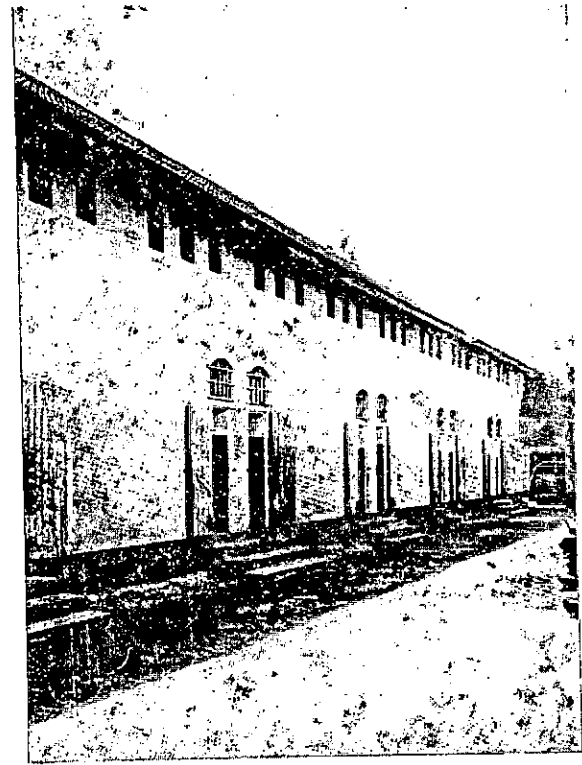
« L'établissement ouvert est caractérisé par l'absence de précautions matérielles contre l'évasion (telles que murs, verrous, barreaux), ainsi que par un système de règles fondées sur une discipline librement consentie et sur le sentiment de la responsabilité du détenu à l'égard de la communauté dans laquelle il vit, et qui l'incite à user des libertés offertes sans en abuser ».

A s'en tenir strictement à cette définition, il n'existe pas d'établissements « ouverts » dans la France d'outre-mer.

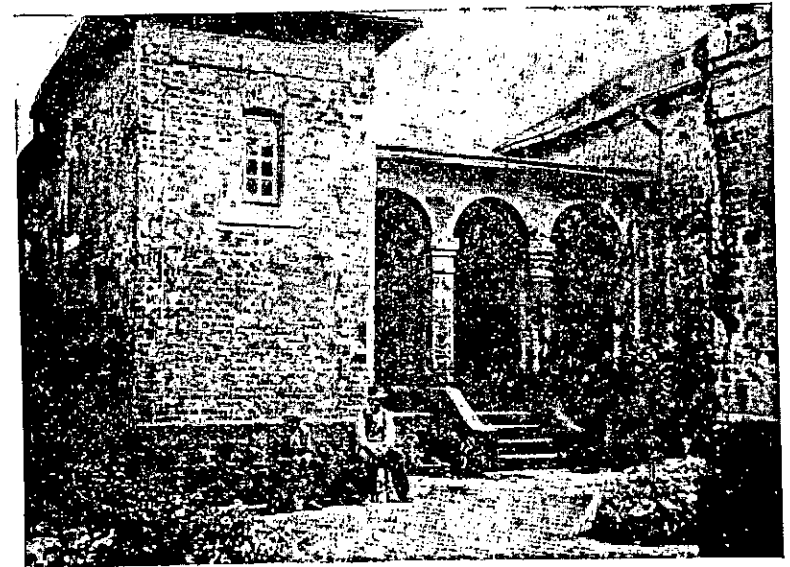
Cependant, certains pays dénomment « ouvertes » des prisons où les détenus travaillent à l'extérieur, sous la surveillance de gardes armés ou non.

A ce titre, tous les établissements pénitentiaires de la France d'outre-mer pourraient être considérés comme « ouverts » — la règle générale étant que les détenus travaillent à l'extérieur, sous la surveillance de gardes qui, s'ils sont porteurs d'une arme parce qu'elle fait partie de la tenue réglementaire n'ont, par contre, aucune munition à leur disposition.

Le travail en semi-liberté, hors de toute surveillance, est de pratique courante dans les prisons de brousse, où les détenus sont parfaitement connus des autorités et où les meilleurs éléments peuvent bénéficier plus facilement d'un régime et d'une surveillance moins rigoureuse. Cette pratique tend même à s'instaurer dans quelques grands centres.



PRISON CENTRALE DE TANANARIVE — MADAGASCAR
Dortoir — Quartier des Condamnés



PRISON CENTRALE DE TANANARIVE — MADAGASCAR

TROISIEME PARTIE

Travail pénitentiaire

I. — RÈGLES GÉNÉRALES

Le travail n'est obligatoire que pour les condamnés de droit commun. Les prévenus et les condamnés politiques ne travaillent que s'ils le désirent.

Les condamnés peuvent être dispensés de travail pour raison de santé, sur la proposition du médecin. Pour des raisons d'ordre purement médical, le travail auquel sont astreints les détenus européens diffère de celui auquel sont astreints les détenus autochtones.

La durée du travail est celle fixée par les règlements concernant les travailleurs libres, avec repos de deux heures au milieu de la journée, et repos total les dimanches, jours fériés légaux et fêtes musulmanes, sauf pour les travaux nécessités par le service de la prison (nourriture, propreté des locaux, etc.). La matinée du dimanche est plus spécialement réservée aux soins de propreté et au nettoyage des vêtements.

Les travaux s'exécutent, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur.

Le travail à l'extérieur est la règle. Il consiste soit en travaux de culture et de jardinage pour la nourriture des prisonniers, en travaux de voirie, d'entretien et de réfection des bâtiments. Il s'exécute dans des conditions particulièrement douces qui enlèvent à l'exécution de la peine tout caractère d'expiation et, dans les prisons de brousse, fréquemment sous la forme de semi-liberté. On a pu légitimement déplorer le caractère souvent peu éducatif de tels travaux. Mais il ne faut pas oublier que 95 % de la population est rurale et, pour certaines régions, tenir compte des médiocres facultés d'adaptation de détenus assez frustes et que leur mode de vie antérieur ne prédispose pas à l'apprentissage d'un métier.

Les détenus jugés dangereux en raison de leur violence et de leur force, ainsi que ceux qui se sont évadés ou ont tendance à s'évader, ne peuvent être employés à l'extérieur. De même, pour raisons médicales, certains détenus sont affectés à des travaux intérieurs.

II. — FORMATION PROFESSIONNELLE

La Conférence de Dar-Es-Salam a mis l'accent sur la nécessité d'assurer la formation professionnelle des détenus afin de faciliter leur reclassement lors de leur libération.

De tous temps, en France d'outre-mer, un nombre important de détenus, parmi ceux condamnés à des peines assez longues, ont été employés dans les ateliers administratifs annexés à chaque prison. Ainsi sont formés des menuisiers, scieurs de long, maçons, charpentiers, peintres, mécaniciens qui, leur détention terminée, sont assurés de trouver facilement un emploi rémunérateur. La plupart des détenus, condamnés à des peines de courte durée, et d'origine paysanne, sont utilisés en général à des travaux d'entretien, de nettoyage, de culture. A l'expiration de leur peine, ils regagnent leurs villages et se réintègrent tout naturellement dans la société.

Il est toutefois apparu nécessaire d'intensifier la formation professionnelle des détenus et, fin 1953, une circulaire du Ministère de la France d'outre-mer demandait aux chefs de territoires d'étudier d'une part la création dans les prisons centrales d'ateliers modernes permettant d'assurer une formation professionnelle complète dans diverses techniques et, d'autre part, l'emploi systématique dans les fermes-écoles comme manœuvres, des détenus à longue peine ne présentant pas les dons requis pour apprendre un métier manuel.

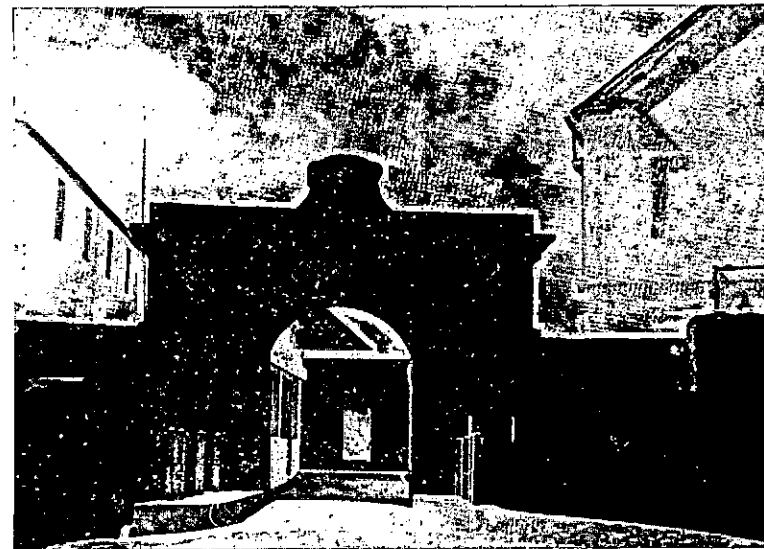
Ces instructions se sont heurtées à diverses difficultés dont la première est le petit nombre de condamnés à longue peine qui, dans beaucoup de territoires, ne justifierait pas les frais importants exigés par la création d'ateliers d'apprentissage modernes.

Par ailleurs, il est nécessaire de considérer que nombre des détenus sont inaptes à apprendre un métier et qu'une formation à peine ébauchée ne faciliterait pas la réadaptation à son village du détenu rural — actuellement opérée sans difficulté — et risquerait même d'amener celui-ci à grossir inutilement le prolétariat des villes.

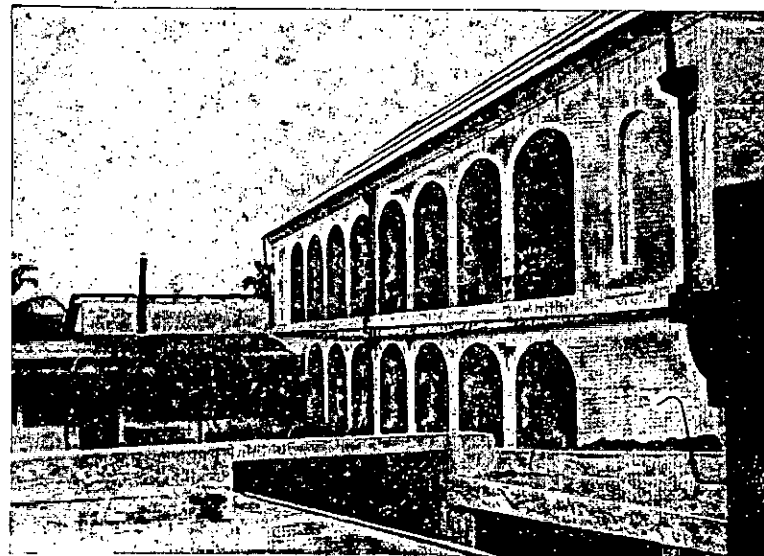
Aussi, certaines réformes, dont le principe est d'ores et déjà décidé, sont subordonnées au regroupement des condamnés à longue peine dans des établissements importants, regroupement lui-même subordonné à l'achèvement de travaux qui, nous l'avons vu, sont actuellement en cours dans tous les territoires.

Cependant, des efforts particulièrement intéressants ont déjà été faits en ce domaine.

A Madagascar, tous les établissements de première catégorie disposent d'un atelier fer et bois, ferblanterie, pourvu d'un certain



MAISON DE FORCE DE SAINTE-MARIE — MADAGASCAR
Porche d'Entrée



MAISON DE FORCE de SAINTE-MARIE — MADAGASCAR
Bâtiment A

matériel et de l'outillage individuel nécessaire. L'outillage de ces ateliers est actuellement en cours de modernisation.

Certains détenus sont également utilisés dans des ateliers administratifs extérieurs : briqueterie — carrière — où ils sont formés dans une de ces deux spécialités.

Enfin, il est prévu, en accord avec la Direction générale des Travaux publics de Madagascar, d'ouvrir aux environs de Tananarive un important chantier-atelier, où des délinquants primaires en voie d'amendement pourront recevoir une formation variée.

En Afrique Occidentale, une mention spéciale doit être faite de l'organisation de la prison centrale de Bamako où le travail est réglé de façon à ne laisser aucun condamné dans l'oisiveté. Il est réparti suivant l'âge, la force, les connaissances de chacun, et ses antécédents judiciaires. Le travail rationnel et bien mené est le plus sûr moyen de réhabiliter un détenu. Bien conduit par de bons chefs d'équipe, celui-ci peut être guidé, dirigé, conseillé, afin de devenir un élément qui pourra reprendre sa place dans la société.

C'est ce que l'on s'efforce de faire à la prison de Bamako, où les chefs de corvée rendent compte périodiquement du travail de chaque détenu. Ce dernier est noté et ses notes servent, par la suite, à lui faire obtenir une corvée moins pénible et, s'il continue dans la bonne voie, à travailler en semi-liberté et, dès qu'il réunit les conditions, à obtenir la libération conditionnelle. A son élargissement, il est souvent reclassé dans le secteur privé, ce qui lui permet de travailler et de gagner honnêtement sa vie.

Depuis mars 1951, 83 détenus ont été reclassés par le directeur de la prison. Sur ce nombre, deux défections pour vol ont seulement été enregistrées.

Le travail en *semi-liberté* a donné, depuis mai 1951, époque à laquelle il a été mis à l'essai, d'excellents résultats. Actuellement, chaque jour, 50 détenus au minimum sortent travailler librement, soit individuellement, soit en groupe. Il n'y a eu à enregistrer depuis la date précitée que 7 défections (2 évasions et 5 vols).

En Afrique Equatoriale Française, le caractère en général assez fruste des populations se prête assez mal à la formation professionnelle des détenus.

Toutefois, tant pour obtenir un travail plus productif que pour éviter des contacts entre les détenus et le reste de la population, l'Administration s'efforce de réduire les corvées habituelles de voirie. C'est ainsi que depuis peu, les condamnés de la prison de Bangui

sont tous employés dans une briqueterie et une carrière voisine de la ville.

La création d'ateliers est envisagée dès que la réorganisation de l'équipement pénitentiaire sera achevée, mais l'expérience ne pourra être fructueuse, pour la collectivité, comme pour le condamné, que pour un nombre limité de sujets préalablement sélectionnés.

Au Cameroun, la prison centrale de Yoko, en cours d'achèvement, et dont il a déjà été fait mention, comprendra une exploitation agricole moderne où les condamnés pourront soit travailler dans les ateliers qui y seront annexés, soit s'initier à des méthodes de culture modernes.

Dans les autres territoires, le nombre des détenus est très faible et les règles suivies n'appellent aucun commentaire particulier.

III. — PÉCULE

Toutes les réglementations locales dans les territoires d'outre-mer prévoient le paiement d'un pécule dans le cas de cession de main-d'œuvre à des services publics. Ces réglementations ne sont pas identiques.

Pour donner un exemple, la réglementation en vigueur au Soudan Français prévoit que, pour la constitution du pécule, le salaire est réparti comme suit :

40 % du salaire vont au pécule des accusés et 60 % au budget local;
30 % du salaire vont au pécule des condamnés à des peines correctionnelles;

20 % au pécule des réclusionnaires;

10 % au pécule des forçats.

le reliquat allant au budget local. Les récidivistes n'ont droit qu'à la rémunération minimum.

En cas d'évasion, le pécule de l'intéressé est acquis au budget local.

Il est à noter que les travaux en régie d'intérêt général peuvent faire l'objet de réquisitions gratuites de la part des chefs de circonscription.

IV. — CESSIONS DE MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE

La convention internationale du travail n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire a fait à la France l'obligation de supprimer de toutes les réglementations locales les cessions de main-d'œuvre pénale à des particuliers.

Toutefois, une application stricte de cette convention n'est pas sans entraîner certains inconvénients, en privant les détenus de la possibilité d'acquérir une formation professionnelle poussée leur permettant de se recaser facilement dans la société à l'expiration de leur peine.

S'il ne peut évidemment être question d'autoriser des cessions de main-d'œuvre pénale pour des fins purement commerciales, il y aurait par contre intérêt à les autoriser, sous des garanties précises, lorsqu'il s'agit de travaux d'intérêt général exécutés par des entreprises privées, et qu'à cette occasion des détenus puissent recevoir une formation et une qualification professionnelles que les ateliers administratifs existants ne sauraient leur dispenser.

Aussi, il serait sans doute souhaitable que les organisations internationales chargées de l'étude des problèmes de la délinquance prennent l'initiative d'une réforme éventuelle de la convention en cause, dans le sens indiqué ci-dessus, réforme assortie de toutes les précautions et restrictions qui s'imposent.

QUATRIEME PARTIE

Recrutement et formation du personnel pénitentiaire

Dans les territoires français d'outre-mer et les pays sous tutelle, l'Administration des prisons relève directement de l'autorité locale.

Les administrateurs-chefs des circonscriptions administratives sont, en règle générale, directeurs des prisons de leur ressort territorial. Ils sont assistés par un régisseur nommé par eux, pris parmi les agents de l'ordre administratif, de gardiens et, éventuellement, si l'importance de l'établissement le nécessite, d'un greffier et d'une surveillante.

Toutefois, pour les prisons les plus importantes où il est nécessaire de faire appel à des techniciens (soit agents détachés des services pénitentiaires de la métropole, soit agents des cadres de la police ou de la gendarmerie, soit sous-officiers de carrière), le régisseur est nommé par le Gouverneur, sur la proposition du chef de la circonscription après avis du Procureur de la République et, lorsqu'il s'agit d'un officier ou sous-officier dans les cadres, avec l'assentiment de l'Autorité militaire.

Dans certains territoires, le directeur de la prison centrale du chef-lieu est en même temps chef des services pénitentiaires du territoire. Il est nommé par le Gouverneur et, en tant que chef de service, donne son avis ou présente des propositions en ce qui concerne le régime ou l'administration des prisons des circonscriptions. Il visite au moins une fois l'an chacune des prisons du territoire pour y vérifier le fonctionnement des services; il centralise en outre, chaque trimestre, les rapports des régisseurs des prisons et présente au Gouverneur un rapport d'ensemble.

La circulaire du Ministre de la France d'outre-mer de fin 1953, déjà citée, a recommandé aux chefs de territoire cette organisation, pratique et souple, qui permet une coordination effective.

Les régisseurs administrent leur prison sous le contrôle et suivent les directives du chef de la circonscription administrative. Ils sont spécialement chargés d'acheter les fournitures et denrées nécessaires à la prison, d'en contrôler la livraison ainsi que l'utilisation ou la mise en consommation. Ils veillent à la garde et à la surveil-

lance des détenus, au maintien de l'ordre et de la discipline, à l'hygiène des détenus et des locaux.

La garde des détenus est assurée par les gardes de cercle ou miliciens, dans les conditions déterminées par le chef de la circonscription. Il n'existe pas, dans les territoires considérés, de cadres particuliers de gardiens de prisons. Toutefois, à Bamako, en raison de l'effectif des détenus, un peloton spécialisé a été créé, mais il relève du dépôt des gardes cercles.

Dans certains centres, là où l'effectif des services sociaux le permet, une ou des assistantes sociales assurent le service social des prisons, cumulant parfois cette tâche avec celle de la surveillance des mineurs délinquants placés en liberté surveillée.

Une commission de surveillance existe auprès de chaque prison. Cette commission de surveillance est présidée par le chef de circonscription administrative, assisté d'un magistrat au moins, du médecin de la prison et de techniciens (Travaux publics, par exemple). Elle inspecte la prison, surveille tout ce qui concerne la salubrité, l'hygiène, l'alimentation, la discipline, le travail des détenus, la tenue des registres réglementaires, la conduite des agents de la prison et s'occupe de la réforme morale des détenus en application de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle. La Commission de surveillance propose en outre les condamnés qui en sont jugés dignes pour une mesure de libération conditionnelle.

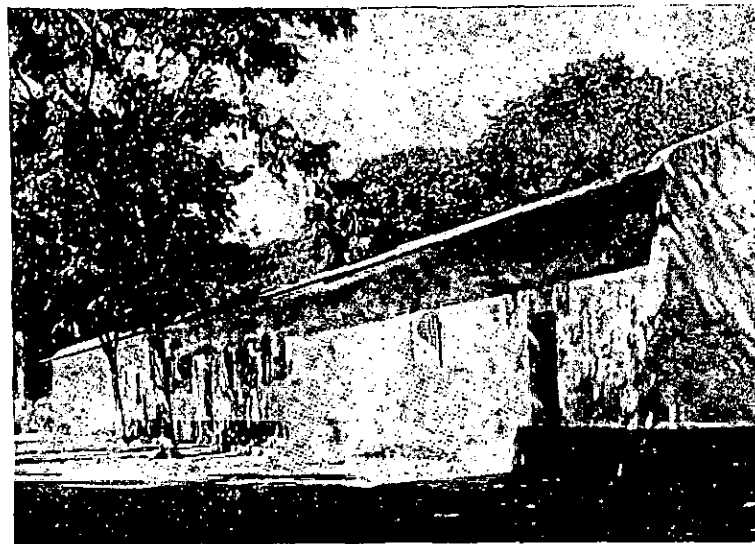
Elle se réunit au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son Président et, plus souvent, si celui-ci le juge nécessaire.

En plus, le Procureur général et, par délégation, les Procureurs de la République ont, dans leur mission, la surveillance constante des prisons de leur ressort. Les Procureurs de la République figurent dans les Commissions de surveillance et adressent régulièrement aux Procureurs généraux, après les avoir vérifiés, les extraits des registres d'écrrou de tous les détenus.

Les juges d'instruction doivent également visiter les prisons au moins une fois par mois et au cours de cette visite, reçoivent, s'il y a lieu, les réclamations des détenus.



CENTRE DE RÉÉDUCATION DE SOTUBA — SOUDAN FRANÇAIS
/ Bâtiment — côté Nord



CENTRE DE RÉÉDUCATION DE SOTUBA — SOUDAN FRANÇAIS
/ Bâtiment — côté Sud

CINQUIEME PARTIE

Délinquance juvénile

La délinquance juvénile est, dans les territoires français d'outre-mer, un phénomène relativement nouveau, lié au développement des grands centres urbains.

Un certain nombre de facteurs ont contribué à son extension au cours des dernières années.

1° La constitution dans les villes de groupements détribalisés et souvent prolétariés, en favorisant la dislocation des structures familiales traditionnelles et la dissociation des biens communautaires, a eu pour conséquence d'affranchir l'enfant de l'autorité familiale et de lui procurer une liberté dont il n'use pas à bon escient.

2° Les centres urbains exercent une attraction indéniable sur les enfants d'âge scolaire des campagnes voisines. Il en résulte un afflux d'élèves dans les écoles des chefs-lieux et un engorgement des classes. Un certain nombre d'éléments, livrés à eux-mêmes, finissent à la faveur de fréquentations douteuses, du désœuvrement, sous la pression de la faim parfois, par commettre des délits, voler et finalement ils échouent sur les bancs du tribunal.

3° Les exemples pernicious d'un cinéma mal adapté aux mentalités autochtones, l'alcoolisme, la prostitution qui sont des fléaux trop fréquents dans les centres, exercent une influence néfaste sur une jeunesse désœuvrée et souvent même vagabonde.

Cette situation a, depuis longtemps, préoccupé les autorités responsables, tant à l'échelon gouvernemental qu'à l'échelon local, et les textes ainsi que les premières institutions en faveur de l'enfance délinquante sont antérieurs à 1939.

Sans doute, la délinquance juvénile, comme le montrent les chiffres ci-après, ne revêt pas une ampleur véritablement inquiétante. En effet, pour les années 1952 et 1953, le nombre de mineurs déforés aux tribunaux est, respectivement :

Pour le Cameroun de 184 et 270

Pour l'A.E.F. de 219 et 246

Pour la Nouvelle-Calédonie de 23 et 31

Pour l'Océanie de 17 et 10

Cependant, la progression constante du nombre des mineurs tra-
duits devant les tribunaux démontre qu'un malaise existe et qu'il
convient de ne pas le laisser s'étendre. C'est là d'ailleurs un phéno-
mène que l'on constate dans tous les pays dépendants et qui a retenu
tout particulièrement l'attention des experts à la Conférence de
Dar-Es-Salam, en août 1953. Une conférence sur ce point précis est
d'ailleurs prévue au calendrier de la C.C.T.A. pour 1956.

Sans attendre l'adoption des recommandations des experts par
tous les gouvernements membres de la C.C.T.A., le Ministre de la
France d'outre-mer adressait fin 1953 aux autorités responsables
des territoires d'outre-mer, des instructions très précises sur les
mesures à mettre en œuvre pour combattre la délinquance juvénile
en insistant sur le caractère social du traitement à envisager, qu'il
soit préventif ou curatif.

La délinquance juvénile apparaît en effet comme un problème
social beaucoup plus que comme un problème judiciaire et péniten-
tiaire. Il convient donc de faire effort pour prévenir les causes socia-
les qui sont à l'origine du mal.

Les mesures envisagées sont d'ordre général et se complètent
les unes les autres. Ce sont :

- Une éducation des parents sur leurs devoirs envers leurs enfants;
- Une aide à la famille;
- Une meilleure adaptation de l'enseignement aux structures socia-
les;
- La lutte contre l'alcoolisme et la prostitution;
- La création de centres d'accueil pour les enfants dans les centres
urbains;
- L'institution d'associations régionales pour la sauvegarde de
l'enfance.

Mais pour donner à ces mesures leur pleine efficacité, il est
indispensable de mieux connaître les causes de la délinquance juvé-
nile. Sans doute, les causes générales, rappelées plus haut, sont-elles
déjà établies, mais elles varient d'un pays à l'autre, et on ne peut
préciser leur part de responsabilité respective, aucune étude précise
étayée sur des données démographiques, statistiques et sociales
n'ayant jusqu'ici été entreprise en Afrique.



CENTRE DE RÉÉDUCATION DE SOTUBA — SOUDAN FRANÇAIS
Salle de Classe



CENTRE DE RÉÉDUCATION D'ANJANAMASINA — MADAGASCAR
Salle d'Etudes

C'est pourquoi, faisant suite aux travaux du Colloque sur l'enfance africaine, qui s'est tenu à Brazzaville en décembre 1952, et à ceux de la conférence de Dar-Es-Salam sur le traitement des délinquants, le ministre de la France d'outre-mer (Service des Affaires sociales) et le Centre international de l'enfance ont pris conjointement au début de 1954 l'initiative de deux enquêtes sur l'enfance délinquante au Cameroun et à Madagascar. Un groupe de travail composé de spécialistes de la démographie, de la statistique, de l'enfance délinquante et des problèmes d'outre-mer, a mis au point un questionnaire clair et précis sur des bases scientifiques. L'enquête comporte trois phases : enquête pilote, enquête statistique et enquête sociale. L'enquête pilote est terminée et la mise en place de l'enquête exhaustive se poursuit. Elle doit permettre de dégager des enseignements intéressants sur la physionomie exacte de la délinquance juvénile dans ces deux territoires — et plus tard dans tous les autres.

Sur le plan législatif et judiciaire, les territoires d'outre-mer disposent actuellement de textes qui permettent de lutter contre la délinquance juvénile, en mettant au premier rang de cette lutte l'aspect curatif qui reste l'objectif primordial. Citons tout d'abord, sur le plan général de la protection de l'enfance, quelques textes essentiels rendus applicables outre-mer — loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (décrets de 1890) — loi du 19 avril 1896 concernant la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants, complétant la précédente (décret de 1908) — décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au vagabondage (décret de 1937). Pour la délinquance juvénile, un décret du 30 novembre 1928 a rendu applicable, en les adaptant, un certain nombre des dispositions de la loi du 22 juillet 1912 qui est restée en vigueur à la métropole jusqu'en 1945. Ce texte a été heureusement complété, en ce qui concerne la désignation des délégués à la liberté surveillée, par un décret du 3 juin 1952.

Il n'est pas possible, dans le cadre étroit de ce rapport, d'analyser en détail les règles complexes du décret de 1928, mais il est intéressant de noter deux dispositions essentielles de ce texte — la mise en liberté surveillée et le placement en maison de rééducation — qui ont pour but de récupérer l'enfant délinquant et de le réintégrer dans la société.

Les résultats que ces mesures permettent d'obtenir sont évidemment fonction des qualités morales, intellectuelles et techniques des personnes chargées de leur mise en œuvre. Aussi, un certain nombre

de mesures ont-elles été prises depuis peu pour recruter et former le personnel spécialisé nécessaire.

Tout d'abord, lorsque cela a été possible, comme à Dakar, des magistrats ont été spécialisés comme juges des enfants.

D'autre part, du personnel très qualifié, éducateurs et assistantes sociales, ont été recrutés à la métropole pour prendre soit la direction de centres de rééducation anciens, rénovés, ou en créer de nouveaux, soit pour participer aux études et enquêtes en cours ou contrôler les mesures de mise en liberté surveillée.

Parallèlement, un effort qui mérite d'être souligné de formation de personnel autochtone, a été entrepris grâce au concours des Nations Unies qui ont accordé des bourses à un certain nombre d'africains et de malgaches, généralement choisis parmi des instituteurs de haute qualité professionnelle. En 1953, deux africains et une malgache ont pu ainsi recevoir en France et dans divers pays européens une formation d'éducateur extrêmement poussée. Un de ces africains dirige aujourd'hui le centre de rééducation de la Guinée française, l'autre et la dame malgache participent aux enquêtes et études sur la délinquance juvénile. Actuellement un autre boursier est en cours de stage. Enfin, un africain assistant social d'Etat et quelques autochtones assistantes sociales d'Etat, ont regagné leur territoire en 1954 et sont spécialisés dans l'action en faveur de la jeunesse en danger moral ou délinquante.

La mise en liberté surveillée des jeunes délinquants est appliquée de façon plus ou moins suivie selon les territoires. La difficulté à laquelle on se heurte, en ce domaine, est de trouver des personnalités autochtones possédant les qualités requises. A Madagascar, par exemple, la mise en liberté surveillée n'est encore que peu entrée dans les habitudes, faute de pouvoir trouver des délégués ayant pleine conscience du rôle qui doit être le leur. Par contre, en A.O.F., notamment à Dakar et en Côte d'Ivoire, ce système connaît une extension rapide et donne d'excellents résultats. A noter d'ailleurs que dans cette Fédération, comme dans d'autres territoires d'ailleurs, le délégué perçoit une indemnité journalière raisonnable pour assurer l'entretien de son pupille. A Dakar, trois assistantes sociales sont chargées de suivre les jeunes délinquants en liberté surveillée et de former les délégués. A Abidjan, une assistante sociale assure ce rôle avec un éducateur, en attendant que ce dernier prenne la direction d'un centre de rééducation en cours d'installation.



CENTRE DE RÉÉDUCATION D'ANJANAMASINA — MADAGASCAR
Atelier Bois



CENTRE DE RÉÉDUCATION D'ANJANAMASINA — MADAGASCAR
Atelier Fer

De même, au Cameroun, deux assistantes sociales nommées déléguées à la liberté surveillée ont la charge d'une quarantaine d'enfants.

Le nombre des institutions où sont placés les jeunes délinquants s'accroît rapidement. Elles sont, en général, ainsi que le prescrivent les instructions ministérielles, gérées par les services locaux des Affaires sociales.

L'Afrique Occidentale Française compte actuellement six centres en fonctionnement ou en cours de construction.

Au Sénégal, les centres de Nianing (nouveau) et de Carabane (ancien) dirigés par des éducateurs métropolitains spécialistes de l'enfance délinquante, récemment recrutés par le Territoire, et assistés d'un instituteur et de moniteurs africains. Un gros effort financier est prévu pour aménager ou rénover ces centres où les pensionnaires seront traités selon des méthodes modernes et recevront une formation professionnelle; ainsi, à leur libération, ils posséderont un métier manuel qui leur permettra de se recaser sans difficulté.

Les possibilités de créer dans les environs même de Dakar un centre de prévention de l'enfance délinquante ont été étudiées depuis longtemps mais, jusqu'ici, des motifs d'ordre financier n'ont pas permis l'aboutissement de ce projet dont la portée est appelée à dépasser les limites du Sénégal. Aussi, pour le moment, la jeunesse délinquante se trouve-t-elle encore installée dans un quartier de la prison civile — qui rappelle d'ailleurs plus une école qu'une maison d'arrêt — et au camp pénal de Hann. Un gros effort a été réalisé pour améliorer ces deux centres dont l'organisation actuelle donne satisfaction.

Au Soudan, l'initiative du directeur de la prison centrale de Bamako, chef des services pénitentiaires du Territoire, a amené la création à Sotuba d'un centre de rééducation parfaitement aménagé où, sous la direction d'un instituteur et de moniteurs africains, trente enfants reçoivent depuis fin 1953 à la fois une instruction primaire et une formation professionnelle. Les résultats de la première année se sont révélés excellents.

Au Niger, en 1952, un établissement pour mineurs délinquants a été créé à Dakoro. Il est placé sous la direction du chef de subdivision assisté d'un surveillant général et de moniteurs. L'effectif des pupilles est actuellement de 41.

En Guinée, un centre a été créé en 1954 à Rotouma, dans la banlieue de Conakry. Placé sous l'autorité du Service des Affaires

De même, au Cameroun, deux assistantes sociales nommées déléguées à la liberté surveillée ont la charge d'une quarantaine d'enfants.

Le nombre des institutions où sont placés les jeunes délinquants s'accroît rapidement. Elles sont, en général, ainsi que le prescrivent les instructions ministérielles, gérées par les services locaux des Affaires sociales.

L'Afrique Occidentale Française compte actuellement six centres en fonctionnement ou en cours de construction.

Au Sénégal, les centres de Nianing (nouveau) et de Carabane (ancien) dirigés par des éducateurs métropolitains spécialistes de l'enfance délinquante, récemment recrutés par le Territoire, et assistés d'un instituteur et de moniteurs africains. Un gros effort financier est prévu pour aménager ou rénover ces centres où les pensionnaires seront traités selon des méthodes modernes et recevront une formation professionnelle; ainsi, à leur libération, ils posséderont un métier manuel qui leur permettra de se recaser sans difficulté.

Les possibilités de créer dans les environs même de Dakar un centre de prévention de l'enfance délinquante ont été étudiées depuis longtemps mais, jusqu'ici, des motifs d'ordre financier n'ont pas permis l'aboutissement de ce projet dont la portée est appelée à dépasser les limites du Sénégal. Aussi, pour le moment, la jeunesse délinquante se trouve-t-elle encore installée dans un quartier de la prison civile — qui rappelle d'ailleurs plus une école qu'une maison d'arrêt — et au camp pénal de Hann. Un gros effort a été réalisé pour améliorer ces deux centres dont l'organisation actuelle donne satisfaction.

Au Soudan, l'initiative du directeur de la prison centrale de Bamako, chef des services pénitentiaires du Territoire, a amené la création à Sotuba d'un centre de rééducation parfaitement aménagé où, sous la direction d'un instituteur et de moniteurs africains, trente enfants reçoivent depuis fin 1953 à la fois une instruction primaire et une formation professionnelle. Les résultats de la première année se sont révélés excellents.

Au Niger, en 1952, un établissement pour mineurs délinquants a été créé à Dakoro. Il est placé sous la direction du chef de subdivision assisté d'un surveillant général et de moniteurs. L'effectif des pupilles est actuellement de 41.

En Guinée, un centre a été créé en 1954 à Rotouma, dans la banlieue de Conakry. Placé sous l'autorité du Service des Affaires

sociales du Territoire, il sera dirigé par un fonctionnaire spécialiste des questions sociales, un instituteur africain, ancien boursier de l'O.N.U. spécialisé dans la rééducation des enfants difficiles, devant assurer la charge des questions pédagogiques.

En Haute-Volta, à Crodara, en Côte d'Ivoire à Dabou, des centres sont en cours d'installation. La direction du premier, conçu pour recevoir cinquante enfants, sera confiée à une congrégation missionnaire, et celle du second à un éducateur récemment recruté dans la métropole par le Service des Affaires sociales de Côte d'Ivoire.

De plus, en Côte d'Ivoire, depuis deux ans, un quartier spécial a été aménagé à la prison d'Abidjan pour les mineurs prévenus. La direction en est confiée à l'éducateur recruté pour le futur centre de Dabou — qui fonctionnera d'ici peu — assisté d'un instituteur, d'un moniteur d'éducation physique, d'un vannier et d'un tisserand. Les enfants sont soumis à un emploi du temps précis et varié, se déroulant surtout à l'extérieur. Les résultats sont très satisfaisants. Aucune fuite, malgré les grandes facilités offertes par le régime, n'a eu lieu. Le quartier spécial sera maintenu, pour les mineurs non susceptibles d'amendement, même après l'ouverture du centre de Dabou.

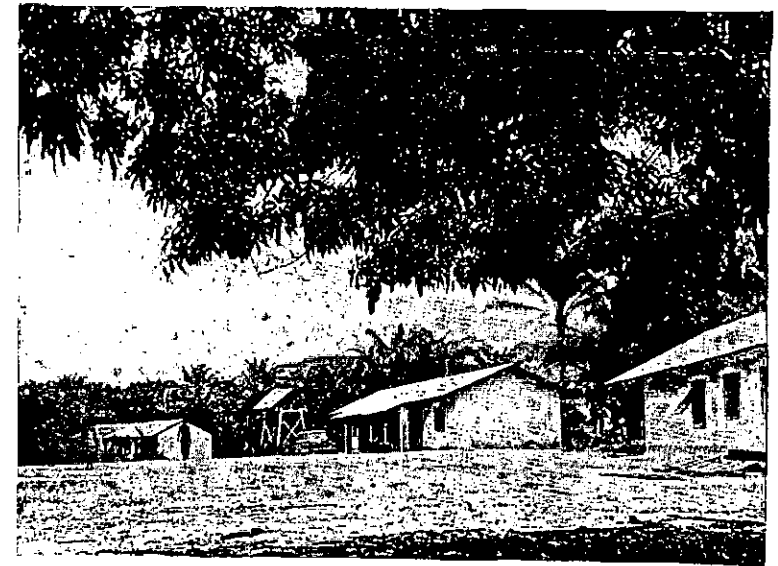
Au Dahomey, deux projets sont à l'étude, l'un proposé par les Missions catholiques et qui prévoit la création, dans un domaine de 10 hectares, d'un centre géré par la J.O.C. et pouvant recevoir 60 enfants, l'autre administratif, pour la création à Tanguieta, cercle de Matitingon, d'un centre de rééducation.

Au Togo, existe depuis 1949 un centre de rééducation situé à Palimé. Ce centre qui peut héberger 30 enfants dessert également le territoire voisin du Dahomey.

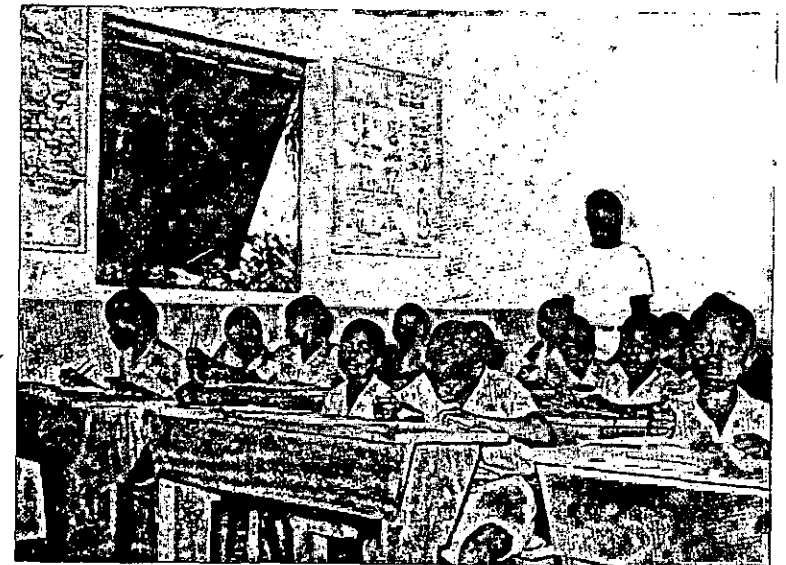
En Cameroun, un arrêté du 11 mars 1953 a créé l'Institution de l'Enfance Camerounaise, à Betamba. Ce centre, extrêmement important, qui dépend du Service des Affaires Sociales, est prévu pour recevoir, lorsque tous les aménagements seront terminés, 200 pensionnaires, soit délinquants confiés par voie de justice, soit enfants moralement ou matériellement abandonnés.

L'effectif des pensionnaires de 30 en fin 1953 est passé à 40 en 1954 et 60 en 1955. La capacité actuelle de l'établissement est de 80 pensionnaires et sera progressivement augmentée, au fur et à mesure de l'attribution des crédits nécessaires.

Le personnel comprend : 1 directeur et deux éducateurs métropolitains, spécialistes de l'enfance délinquante, 1 économiste, une



INSTITUTION CAMEROUNAISE DE L'ENFANCE à BETAMBA
(CAMEROUN)
Vue extérieure partielle des installations



INSTITUTION CAMEROUNAISE DE L'ENFANCE à BETAMBA
(CAMEROUN)
Salle de Classe

assistante sociale, 1 infirmier, 2 instituteurs et 15 moniteurs et employés divers.

Les dépenses de fonctionnement de l'Institution de l'Enfance Camerounaise atteignent, en son état actuel, personnel et matériel, plus de 30 millions de francs.

L'effort considérable réalisé par le Cameroun porte d'ailleurs ses fruits et les premiers résultats obtenus s'avèrent très concluants.

Par ailleurs, depuis février 1953, un quartier de Douala, en annexe de la prison de Douala, sous la direction d'un père de la Mission catholique, fonctionne un centre d'accueil et d'observation de jeunes délinquants, en attente d'une décision de justice.

En Afrique Equatoriale Française, il n'existe actuellement qu'un centre de rééducation de mineurs délinquants, créé en 1951 à Brazzaville, transféré en 1953 à Dolisie. Ce centre est dirigé par un instituteur pourvu d'un certificat d'aptitude à l'enseignement de l'enfance anormale, assisté de moniteurs africains. Les installations ne sont pas encore achevées et ce centre n'abrite pour l'instant que 24 pensionnaires.

La création d'un nouveau centre, beaucoup plus important et qui accueillerait les délinquants mineurs de tous les territoires va être proposée aux assemblées élues.

Un arrêté de 1952 a créé à Obock (Côte des Somalis) un centre d'éducation surveillée où les jeunes délinquants reçoivent une formation scolaire et professionnelle. Cet établissement est dirigé par un instituteur assisté de moniteurs.

A Madagascar, la colonie pénitentiaire d'Anjanamasina, à 18 kilomètres de Tananarive, reçoit les mineurs délinquants des deux sexes dans des locaux séparés.

Placée sous le contrôle du Directeur des Affaires Politiques et Sociales, elle est dirigée par un fonctionnaire assisté d'un instituteur et d'un contremaître.

Les pensionnaires y reçoivent, outre une instruction primaire, une formation professionnelle dans un atelier fer et bois. Un atelier maçonnerie est en cours d'organisation.

Cet établissement n'étant pas susceptible de recevoir les agrandissements nécessaires, le Gouvernement Général étudie actuellement la création à Tsiafahy d'un nouveau centre qui permettra de recevoir 150 jeunes délinquants des deux sexes. L'institution d'Anjanamasina continuera cependant à fonctionner, mais sera réservée aux enfants dont la présence à Tananarive serait nécessitée par les besoins de l'instruction.

Les territoires de l'Océanie et de la Nouvelle Calédonie ne possèdent aucun établissement pour enfants, le petit nombre de jeunes délinquants n'en justifiant pas la création. Les mineurs coupables d'une infraction, lorsqu'ils ne sont pas rendus à leur famille, sont confiés à des personnes charitables, habilitées par arrêté gubernatorial, à les recevoir. Toutefois, des pourparlers sont actuellement en cours, entre l'Administration de la Nouvelle Calédonie et des missions religieuses, pour le placement des jeunes délinquants dans des écoles artisanales relevant de leur contrôle.

Tous ces établissements fonctionnent suivant des règles identiques. Ce sont avant tout des écoles où les enfants reçoivent une instruction primaire, des principes moraux et une formation professionnelle leur permettant de trouver facilement un emploi à leur sortie. Le pécule qu'ils ont pu amasser pendant leur séjour leur permet d'acquérir l'outillage nécessaire à leur profession.

Par ailleurs, les sports y sont en honneur et des équipes de foot-ball existent dans la plupart de ces établissements.

Ce rapide résumé montre combien le problème de l'enfance délinquante retient l'attention des autorités responsables à la Métropole et Outre-Mer. Sans doute n'en est-on encore qu'au début d'une expérience, mais l'élan est donné et les réalisations déjà entreprises ou actuellement en cours de réalisation vont permettre de définir les méthodes éducatives les mieux adaptées à l'enfant d'Outre-Mer.

Note

This report contains information on present conditions in French overseas territories with respect to the application of standard minimum rules, prison labour, the training of correctional personnel, open institutions and juvenile delinquency.

Nota

El presente estudio contiene información sobre las condiciones existentes en los territorios franceses de ultramar respecto a la aplicación de las reglas mínimas para el tratamiento de los reclusos, el trabajo penitenciario, la formación del personal, los establecimientos abiertos, y la delincuencia de menores.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.